

Dahir du 5 safar 1357 (6 avril 1938) portant réglementation de la publicité par affiches, panneaux-réclames et enseignes.

Expose Des Motifs

La réglementation au Maroc de la publicité par affiches, panneaux-réclames et enseignes, promulguée en 1926, a été adaptée par la suite aux exigences de la protection des médinas, des sites et des monuments historiques, au développement des villes nouvelles et à l'extension du tourisme.

Diverses mesures ont été ainsi superposées à celles que peuvent édicter les autorités locales, en vertu de leur pouvoir réglementaire.

Il est apparu que le moment était venu de codifier et mettre au point les textes qui régissent cette publicité, d'étendre et de préciser leur portée d'application, en fin de renforcer la protection indispensable des villes, sites et monuments historiques contre les abus de l'affichage et le dommage qui en résulte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A Décidé ce qui suit :

Article premier : Sont soumises à la réglementation édictée par le présent dahir :

1° L'apposition des affiches dites panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial et, d'une manière générale, de toutes affiches quels qu'en soient la nature et le caractère, imprimées, peintes ou constituées au moyen de tout autre procédé ;

2° L'apposition des enseignes, quels qu'en soient la nature, le caractère et le procédé de constitution ou de présentation.

Titre Premier : Affichage

Paragraphe 1er : Interdiction d'affichage.

Article 2 : Les affiches visées au paragraphe 1er de l'article ci-dessus ne peuvent être apposées :

1° Sur le domaine public de l'Etat et ses dépendances ;

2° A l'intérieur des médinas et sur les murailles ou remparts qui les entourent ;

3° Sur les monuments historiques et les sites classés par application du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) ;

4° Sur les édifices religieux de toute nature.

En outre, la même interdiction peut être étendue par arrêtés de Notre Grand Vizir à tout ou partie de la zone suburbaine des villes municipales ou des centres urbains délimités conformément au dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349).

Toutefois, les affiches officielles peuvent être apposées :

1° Sur le domaine public de l'Etat et ses dépendances ;

2° A l'intérieur des médinas, dans les lieux réservés à cet effet par les autorités municipales ou locales de contrôle, et sur les immeubles privés, dans les cas prévus par la loi ;

3° Dans la zone suburbaine des villes et, des centres visés ci-dessus.

Article 3 : A l'intérieur comme en dehors des villes, centres et agglomérations, des arrêtés de Notre Grand Vizir pourront créer des périmètres d'interdiction de publicité par affiches ou panneaux-réclames aux abords de certains immeubles, édifices religieux, sites naturels, ouvrages d'Article, sources, rives des cours d'eau, ainsi que dans une zone de cinq cents mètres au maximum de part, et d'autre de l'axe de certaines sections de chemins de fer, de routes ou de pistes.

Ces arrêtés fixeront, s'il y échet, les délais pour l'enlèvement des affiches et panneaux déjà apposés ou installés.

Paragraphe a Réglementation de l'affichage.

Article 4 : Sous réserve de l'observation des prescriptions du paragraphe 1er ci-dessus, l'apposition des affiches à l'intérieur du périmètre municipal des villes nouvelles et dans la zone suburbaine des villes, ne pourra avoir lieu que dans les conditions qui seront déterminées par arrêtés des pachas ou caïds, qui pourront l'interdire sur tout ou partie du domaine public municipal et de ses dépendances.

Toutefois, l'apposition des affiches et panneaux-réclames sur les voies ou places publiques soumises au régime de l'ordonnance architecturale, conformément aux prescriptions de l'article 2 du dahir du 1er avril 1924 (25 chaabane 1342) relatives au contrôle de certaines demandes en autorisation de bâtir, ainsi que sur les immeubles situés en bordure desdites voies ou places, sera soumise aux règles édictées à cet effet par arrêtés du directeur des affaires politiques.

Article 5 : Les dispositions de l'article ci-dessus s'appliquent, en tant que de besoin, aux centres urbains délimités et à leur zone suburbaine, aux autres agglomérations et aux sites classés.

Titre Deuxième : Enseignes

Article 6 : Les dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessus sont applicables aux enseignes visées au paragraphe 2° de l'article premier.

Toutefois, l'apposition des enseignes dans les médinas est régie exclusivement par les arrêtés pris en application de l'article 12 du dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) sur l'aménagement des villes.

Titre Troisième : Disposition Transitoire

Article 7 : A la date du 1er janvier 1939, les affiches dont l'apposition est interdite dans les lieux visés aux articles 2 et 3 devront avoir été enlevées, à défaut de quoi elles seront lacérées ou détruites sur ordre de l'autorité compétente, aux frais des intéressés s'il y a lieu, le tout sans préjudice de l'application des sanctions prévues au titre cinquième.

Titre Quatrième : Dispositions Fiscales

Article 8 : Les affiches imprimées ou manuscrites sur papier ordinaire ou protégées, les affiches peintes ou lumineuses, ou constituées au moyen d'un procédé quelconque, restent assujetties, d'après leur nature, au régime fiscal fixé par les dahirs des 15 décembre 1917 (29 safar 1336), 10 décembre 1927 (15 jourmada II 1346), 15 juin 1931 (28 moharrem 1350) et 1er mars 1933 (5 kaada 1351) sur le timbre, et par les arrêtés viziriels pris pour leur exécution.

Les affiches dites panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial et, d'une manière générale, toutes affiches quels qu'en soient, la nature et le caractère, imprimées, peintes ou constituées au moyen de tout autre procédé, à l'exception des affiches officielles, apposées sur tout ou partie d'un immeuble privé, bâti ou non, en dehors du périmètre des villes et des centres délimités en application du dahir précité du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349), sont soumises à une taxe annuelle de timbre dont la quotité est ainsi fixée :

1° Cinquante francs par mètre carré pour chaque affiche d'une surface inférieure à six mètres carrés ;

2° Cent francs par mètre carré pour chaque affiche d'une surface de six mètres carrés et de moins de dix mètres carrés ;

3° Deux cents francs par mètre carré pour chaque affiche d'une surface comprise entre dix et vingt mètres carrés ;

4° Quatre cents francs par mètre carré pour chaque affiche d'une surface supérieure à vingt mètres carrés.

Ces tarifs sont doublés si l'affiche contient, groupées ou non, deux annonces : triplés, si elle contient trois annonces ; quadruplés, si elle contient quatre annonces ou plus.

Pour la liquidation des droits, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré

et la taxe est due pour l'année entière, sans fraction.

Article 9 : Les affiches visées au deuxième alinéa de l'article 8, déjà apposées au jour de la promulgation du présent dahir sur un mur de maison ou de clôture, en dehors du périmètre des villes et des centres délimités, ne seront passibles de la nouvelle taxe qu'à compter du 1er août 1939 si, avant ladite promulgation, elles ont été déclarées comme affiches peintes et ont acquitté l'impôt prévu par l'article 9 du dahir du 15 décembre 1917 (1er rebia I 1336) sur le timbre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété.

Si des contrats antérieurs à la date de promulgation du présent dahir et concernant les affiches spécifiées au présent article viennent à expiration avant le 1er août 1939, les affiches maintenues en vertu des contrats renouvelés seront assujetties à la taxe nouvelle à partir de l'expiration de l'ancien contrat.

A l'expiration des délais prévus au présent article pour l'application des tarifs de l'article 8 aux dites affiches. les contrats relatifs à ces affiches entre auteurs et afficheurs ou entre afficheurs et propriétaires seront résiliés de plein droit, sans dommages-intérêts.

Article 10 : Il est dû pour toute affiche non timbrée apposée en dehors du périmètre des villes et des centres délimités, un droit en sus égal au montant de la taxe annuelle exigible, sans que cette pénalité puisse être inférieure à cinq cents francs.

Les droits et amendes sont dus solidairement par les auteurs des affiches et par les propriétaires des immeubles sur lesquels elles se trouvent placées : le recouvrement de ces droits et amendes a lieu comme en matière de timbre.

Article 11 : Les agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre ont le droit de pénétrer sur le terrain où l'affiche est apposée, afin de s'assurer si celle-ci est régulièrement timbrée.

Article 12 : Le mode d'application des dispositions relatives aux droits de timbre sera déterminé par arrêtés du directeur général des finances.

Titre Cinquième : Sanctions

Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent dahir et aux arrêtés pris pour leur exécution rendent leurs auteurs passibles d'une amende de 25 à 1.000 francs.

Les infractions aux dispositions des arrêtés du directeur général des finances sont punies d'une amende fiscale de cinq cents francs.

La répression de ces infractions est de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Article 14 : L'employeur et, d'une manière générale, toute personne qui aura donné l'ordre d'afficher ou fait afficher en un lieu interdit par l'article 2, seront solidairement, responsables avec la personne qui aura effectué l'affichage, du paiement des amendes prévues au présent titre.

Article 15 :Sont abrogés le dahir du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345) portant réglementation de la publicité par affiches et panneaux-réclames, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété.

Fait à Rabat, le 5 safar 1357, (6 avril 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1938.

Le Commissaire résident général

Noguès

Cabinet Bassamat